

Façade principale donnant sur une rue publique (article 59)

59. (1) Nul n'a le droit d'aménager ou d'utiliser un lot de quelque manière que ce soit sans que le bien-fonds, soit contiguë à une rue publique améliorée sur une distance d'au moins 3,0 m et (Règlement 2015-190) (Sujet au règlement 2017-302)
- (2) Nul n'a le droit de disjoindre un bien-fonds, sauf si le lot disjoint et le lot conservé sont tous deux contigus à une rue, conformément au paragraphe 59(1). (Règlement 2015-190)
- (3) Lorsque la disjonction a pour effet de créer plus de deux lots, le paragraphe 59(1) s'applique avec toutes les modifications nécessaires à chaque lot concerné.
- (4) Les paragraphes 59(1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à un lot sur lequel se trouve une installation nautique, une installation de services publics, l'agriculture urbaine, un cimetière, une opération forestière, un établissement militaire d'entraînement, un parc, une aire de conservation et d'éducation environnementale ou une utilisation agricole à l'exclusion d'un logement accessoire à ces utilisations. (Règlement 2017-148)
- (5) Nonobstant les paragraphes 59(1), (2) et (3), les voies suivantes sont réputées être des rues publiques améliorées aux fins de l'application du présent article :
- (a) une promenade et
 - (b) une voie privée d'**un complexe immobilier** qui est conforme aux dispositions afférentes à cette utilisation.